



Pause Comptabilité

Calendrier des obligations comptables à respecter en 2025

Que vous exerciez en tant que **commerçant**, **artisan** ou **professionnel libéral** au sein **d'une entreprise individuelle** ou **d'une société**, vous devez respecter un certain nombre **d'obligations comptables**. Ainsi, **en tant qu'entreprise** ou **en tant que particulier**, votre année est rythmée par différentes dates à respecter pour **être en conformité avec l'Administration fiscale**.

Les obligations comptables en 2025

Afin de **faciliter le respect de vos obligations comptables**, nos experts ont identifié pour vous **les échéances de dépôt et de paiement à tenir sur l'ensemble de l'année 2025**. Découvrez ci-dessous les dates à avoir en tête pour un mois type.



Le calendrier des obligations comptables 2025 pour un mois type

DATE	OBLIGATION COMPTABLE
5	Prélèvement à la source : déclaration et paiement (entreprises de + 50 salariés)
10	TVA : déclaration des opérations (ventes) intracommunautaires
15	Impôt sur les sociétés : solde et acompte en mars, juin, septembre et décembre Prélèvement à la source : déclaration et paiement (entreprises de - 50 salariés) Taxe sur les salaires : déclaration et paiement CVAE : solde en mai, acompte en juin et septembre Prélèvement à la source et prélèvement forfaitaire unique : déclaration sur distribution
16	TVA : déclaration et paiement (entreprises individuelles dont le nom commence par les lettres de A à H)
19	TVA : déclaration et paiement (entreprises individuelles dont le nom commence par les lettres de I à Z) + SARL immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 00 à 68
20	TVA : déclaration et paiement (SARL immatriculées dans les départements 75-92-93-94 dont le numéro SIREN commence par 69 à 78)
21	TVA : déclaration et paiement (SARL, SNC, SCP, SCI hors département 75-92-93-94 et SARL des départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 79 à 99)
23	TVA : déclaration et paiement (SA et SAS immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 00 à 74)
24	TVA : déclaration et paiement (SA, SAS pour les sociétés immatriculées hors département 75-92-93-94 et pour les sociétés immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 75 à 99)
31	Déclaration de résultat : dépôt en fonction de la date de la clôture Taxe annuelle sur les salaires : à payer le 31 janvier TVA : déclaration de régularisation si régime réel simplifié)

! Bon à savoir

Si la date limite de dépôt ou de paiement tombe **un samedi, un dimanche ou un jour férié**, elle est reportée **au jour ouvrable suivant**.

La déclaration de la TVA

Il existe **plusieurs types de déclaration de TVA** en fonction du régime fiscal applicable à l'entreprise, à savoir :

- Régime de franchise en base,
- Régime réel simplifié,
- Régime réel normal.

Pour en savoir plus sur ces trois régimes et sur les entreprises concernées, consultez notre article dédié à la déclaration de votre TVA.



LE RÉGIME DE FRANCHISE EN BASE

La franchise en base de TVA **dispense les entreprises concernées de l'obligation de déclarer et de régler la TVA** sur les biens ou les services qu'elles commercialisent. Il n'y a donc **aucune déclaration de TVA à réaliser** avec ce régime.



LE RÉGIME RÉEL SIMPLIFIÉ

Avec le régime réel simplifié, la TVA doit être payée en trois fois :

- **En juillet de l'année N**, versement d'un premier acompte représentant **55% de la taxe due** l'année précédente,
- **En décembre de l'année N**, versement d'un deuxième acompte représentant **40% de la taxe due** l'année précédente,
- **Le 3^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice comptable**, versement **du solde** de la TVA due.

Pour chacun des deux acomptes, **la date limite de versement** est fixée :

- **Au 16 du mois** pour **les entreprises individuelles** dont le nom de l'exploitant commence par **les lettres allant de A à H**,
- **Au 19 du mois** pour **les autres**, ainsi que pour les **SARL, SCP, SNC et SCI** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 00 à 68,
- **Au 20 du mois** pour **les SARL, SCP, SNC et SCI** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 69 à 78,
- **Au 21 du mois** pour **les SARL, SCP, SNC et SCI** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 79 à 99 et pour **toutes les SARL, SCP, SNC et SCI** des autres départements,
- **Au 23 du mois** pour **les SA et SAS** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 00 à 74,
- **Au 24 du mois** pour **les SA et SAS** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 75 à 99 et pour **toutes celles immatriculées dans les autres départements**.



Par exemple

- Pour les clôtures au **31 décembre 2024**, la date limite est fixée **au 5 mai 2025**,
- Si l'entreprise clôture son bilan au **31 mars 2025**, la déclaration annuelle de TVA doit être déposée avant **le 30 juin 2025**.

Une fois les deux acomptes versés, **une déclaration annuelle** est établie, déposée et payée **le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit la clôture de l'exercice comptable**.

LE RÉGIME RÉEL NORMAL

Avec le régime réel normal, **la périodicité de déclaration est généralement mensuelle**. Cependant, il est possible d'opter pour **une déclaration trimestrielle** si le montant de la TVA due annuellement est **inférieure à 4 000 €**.

Les dates limites de versement sont fixées aux dates suivantes :

- **Au 16 du mois** pour **les entreprises individuelles** dont le nom de l'exploitant commence par **les lettres allant de A à H**,
- **Au 19 du mois** pour **les autres**, ainsi que pour **les SARL, SCP, SNC et SCI** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 00 à 68,
- **Au 20 du mois** pour **les SARL, SCP, SNC et SCI** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 69 à 78,
- **Au 21 du mois** pour **les SARL, SCP, SNC et SCI** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 79 à 99 et pour **toutes les SARL, SCP, SNC et SCI** des autres départements,
- **Au 23 du mois** pour **les SA et SAS** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 00 à 74,
- **Au 24 du mois** pour **les SA et SAS** immatriculées dans les départements 75-92-93-94, dont le numéro SIREN commence par 75 à 99 et pour **toutes celles immatriculées dans les autres départements**.

! Bon à savoir

Les exploitants agricoles peuvent être assujettis à la TVA selon **le régime réel simplifié de l'agriculture (RSA)**, soit obligatoirement en fonction de leurs recettes, soit sur option. Avec ce régime particulier, il est possible d'opter pour **le dépôt d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle**, à la place **d'une déclaration annuelle de TVA**.

La déclaration de résultats

POUR LES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La déclaration de résultats (qui doit se faire via le formulaire CERFA 2065 et annexes) doit être déposée aux dates suivantes :

- **Pour les exercices clos au 31 décembre 2024**, la déclaration de résultats doit être déposée **avant le 5 mai 2025**,
- **Pour les autres clôtures d'exercice**, cette déclaration doit être déposée **dans les 90 jours qui suivent** la clôture de l'exercice. Par exemple, pour un exercice clos le 28 février 2025, la déclaration doit être déposée **avant le 5 juin 2025**.

! Bon à savoir

Les entreprises qui déposent leur déclaration de résultats via **un système de téléprocédure** disposent **d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires**.

POUR LES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les entreprises soumises à **l'impôt sur le revenu** disposent d'un délai courant **jusqu'au 28 mai 2025** pour déposer leur déclaration de résultats, quelle que soit la date d'arrêté de leurs comptes au cours de l'année 2024.

! Bon à savoir

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu sont les entreprises relevant des **Bénéfices Industriels et Commerciaux** (BIC, CERFA 2031 et annexes), des **Bénéfices Agricole** (BA, CERFA 2139 et annexes), des **Bénéfices non Commerciaux** (BNC, CERFA 2035 et annexes), les **Sociétés Civiles Immobilières** (SCI, CERFA 2071 et annexes), les Sociétés Civiles de Moyens (SCM, CERFA 2036 et annexes).





La déclaration d'impôt sur les sociétés

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent verser 4 acomptes d'impôt à date fixe :

- Le **15 mars**,
- Le **15 juin**,
- Le **15 septembre**,
- Le **15 décembre**.

Les entreprises peuvent être **dispensées de verser des acomptes** si le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice antérieur est **inférieur à 3 000 €**. Dans ce cas, le paiement du solde de régularisation intervient **le 15 du mois qui suit la date de dépôt de la déclaration**.



Par exemple

Par exemple, **si la date de clôture du bilan est au 30 juin 2025**, le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés doit intervenir **au plus tard le 15 octobre 2025**.

Les autres déclarations professionnelles

Prélèvement à la source, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), taxe sur les salaires... votre entreprise est soumise à **plusieurs déclarations professionnelles obligatoires** :



À noter

Cette liste n'est pas exhaustive.

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source sur les salaires du personnel

Cet impôt collecté par l'entreprise sur les salaires payés doit être versé :

- **Au 5 du mois suivant le versement du salaire** pour les entreprises **de plus de 50 salariés**,
- **Au 15 du mois suivant le versement du salaire** pour les **entreprises de moins de 50 salariés**.

Le prélèvement à la source sur les distributions de dividendes aux associés (personnes physiques)

Les entreprises qui versent **des dividendes** à leurs associés (personnes physiques) doivent, **avant le 15 du mois qui suit la mise en paiement dividendes**, effectuer **une déclaration** et verser **le prélèvement à la source** et/ou **le prélèvement forfaitaire unique** associés à ces dividendes.



LA CVAE

En ce qui concerne la CVAE, **deux acomptes sont exigibles** si le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice antérieur est **inférieur à 3 000 €**.

Les dates de versement de ces acomptes sont les suivantes :

- **1^{er} acompte au 15 juin,**
- **2^{ème} acompte au 15 septembre.**

Le solde de régularisation est exigible **au 5 mai 2025** pour **les exercices clos en 2024**.

LA TAXE SUR LES SALAIRES

Les entreprises qui ne sont **pas assujetties**, ou **partiellement assujetties à la TVA**, sont redevables de **la taxe sur les salaires** si elles emploient du personnel. Cette taxe est payable soit :

- **Au mois** (date d'exigibilité fixée **au 15 du mois suivant**),
- **Au trimestre** (date d'exigibilité fixée **au 15 du mois suivant la fin du trimestre civil**),
- **A l'année** (date d'exigibilité fixée **au 31 janvier de l'année suivante**).



LA TAXE À L'ESSIEU ET LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ

Les entreprises qui disposent **de véhicules lourds** ou **de véhicules de tourisme** doivent payer :

- **La taxe à l'essieu** sur les véhicules lourds,
- **La Taxe sur les Véhicules de Société (TVS)** sur les véhicules de tourisme.

Ces taxes sont à déclarer **en complément de la déclaration de TVA** relative aux opérations **du mois de décembre** (donc en janvier de l'année suivante). La date limite de paiement est fixée **à la même date que celle du paiement de la TVA**.



Les déclarations de revenus personnelles

La déclaration de revenus personnelle de l'entrepreneur ou du dirigeant doit être établie **de manière dématérialisée**. La date limite de dépôt en 2025 est fixée :

- **Au 22 mai 2025** pour les résidents des départements de 1 à 19,
- **Au 28 mai 2025** pour les résidents des départements de 20 à 54,
- **Au 5 juin 2025** pour les départements de 5 à 976.

Pour les bénéficiaires de **la tolérance d'un dépôt papier**, la date limite est fixée **au 20 mai 2025**.

! Bon à savoir

Les acomptes de prélèvement à la source peuvent être modulés avant le 10 mois pour un effet le mois suivant.

Votre équipe implid est à vos côtés

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement de vos démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.